



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la modification n°7 du plan local d'urbanisme  
de Clichy-la-Garenne (92)**

n°MRAe 92-021-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 28 juin 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°7 du PLU de Clichy-la-Garenne reçue le 26 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 septembre 2019 ;

Considérant que la procédure consiste notamment à procéder à des adaptations du règlement, ainsi qu'à modifier le zonage sur quatre secteurs de projets :

- 5-9 impasse Dumur ;
- Site Léon Blum (actuellement en zone UI, « secteurs d'activités économiques ») ;
- Allées de l'Europe (actuellement en zone UEa, « Compositions néohaussmanniennes », avec une disposition "secteurs à dominante d'activités économiques")

- 9-9 bis passage du Puits Bertin (actuellement en zone U1a, « secteurs d'activités économiques ») :

Considérant que les secteurs visés par cette évolution de la programmation sont concernés par des enjeux environnementaux et sanitaires prégnants, et que la procédure, compte tenu de ses objectifs, est susceptible d'incidences notamment sur :

- le paysage et le cadre de vie, du fait de l'augmentation des hauteurs maximales permises sur le Site Léon Blum/ projet Pont de Clichy (63 mètres, contre 21 mètres actuellement) ;
- l'exposition de population à un risque fort d'inondation par débordement de la Seine sur le site « Allées de l'Europe », le site étant soumis à un niveau d'aléa fort selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, mais que les éventuelles mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces incidences ne sont pas précisées, et que les objectifs annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Considérant en particulier que, concernant le site de projet « Allées de l'Europe », la modification prévue semble être en désaccord avec plusieurs dispositions du PPRI (changements de destination vers du logement interdits et ne devant par ailleurs pas être de nature à entraîner une augmentation sensible de la population, emprise au sol des constructions à usage principal d'habitation limitée à 40 %), et que l'impact du changement de destination et de l'augmentation de population ainsi que la justification de la compatibilité du projet au PPRI devraient être étudiés ;

Considérant par ailleurs que le PLU doit être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) de la Seine et la Marne francilienne, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°7 du PLU de Clichy-la-Garenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DECIDE :**

### Article 1er :

La modification n°7 du PLU de Clichy-la-Garenne est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Choisy-le-Roi modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.